

ISSN 1769 - 4000

N° 41 – FORMATION n° 14

Sur www.fntp.fr le 8 juillet 2021 - [Abonnez-vous](#)

TRANSFERT DES CONTRIBUTIONS FORMATION AUX URSSAF

L'essentiel

Prévu par la loi du 5 septembre 2018, le transfert de la collecte des contributions formation des OPCO aux URSSAF qui devait avoir lieu initialement au 1^{er} janvier 2021, va devenir effectif à compter du 1^{er} janvier 2022. L'ordonnance du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, précise les modalités et le calendrier du recouvrement de ces contributions.

Des décrets sont toutefois attendus avant la fin de l'année pour préciser un certain nombre de points.

Le ministère du Travail a, par ailleurs, annoncé la mise en place d'un dispositif de communication auprès de l'ensemble des employeurs à compter de septembre 2021.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, JO du 6 septembre 2018

Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

Contact : formation@fntp.fr

UN INTERLOCUTEUR UNIQUE POUR LA COLLECTE DE VOS CONTRIBUTIONS LEGALES

Pour rappel, la loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018 a créé une Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA). Celle-ci regroupe la contribution des entreprises au financement de la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.

À compter de 2022, ce sont les Urssaf et non plus les opérateurs de compétences (OPCO), qui seront chargées de collecter les contributions de formation professionnelle et la TA, versées par tous les employeurs redevables pour financer la formation des salariés.

UN CALENDRIER ECHELONNE SELON LA CONTRIBUTION

À partir de 2022

Les URSSAF collecteront :

- **la contribution à la formation professionnelle** : 0,55 % de la masse salariale brute pour les entreprises de moins de 11 salariés, 1 % pour les entreprises de 11 salariés et plus ;
- la contribution de 1 % sur la masse salariale des CDD pour le financement du compte personnel de formation de ces salariés ;
- la taxe d'apprentissage ;
- la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Le recouvrement de ces contributions s'effectuera selon le rythme suivant :

- la collecte des contributions de formation professionnelle, la contribution « 1 % » CPF-CDD et la part principale de la TA (87 % de 0,68 %) s'effectuera **mensuellement** ;
- le solde de la taxe d'apprentissage (13 % de 0,68 %) comme la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) seront recouvrées **annuellement** par les Urssaf. La CSA sera exigible en avril 2023 au titre de la masse salariale 2022 et le solde de la taxe d'apprentissage sera exigible en mai 2023 au titre de la masse salariale 2022.

La déclaration de ces contributions sera intégrée à la déclaration sociale nominative (DSN) utilisée pour le recouvrement des cotisations et contributions sociales des entreprises.

À partir de 2024, un recouvrement possible des contributions conventionnelles par les URSSAF

Sur option de la branche, les contributions conventionnelles de formation professionnelle pourront être collectées soit par les Urssaf, soit par les OPCO **à partir de 2024**.

Les modalités restent donc inchangées pour les contributions conventionnelles dues sur 2021, 2022 et 2023 qui restent collectées par les OPCO.

L'AFFECTATION DES FONDS COLLECTÉS

Les contributions légales (à l'exception du solde de la taxe d'apprentissage) sont reversées à France Compétences qui se charge de les répartir auprès des différents acteurs : OPCO, Région, Caisse des dépôts et consignations....

La part du solde de la taxe d'apprentissage est, quant à elle, versée à la Caisse des dépôts et consignations qui se chargera d'affecter les fonds aux établissements chargés des formations initiales et technologiques, hors apprentissage, ainsi qu'aux établissements de l'insertion professionnelle, désignés par les employeurs via un service dématérialisé.

À noter : les entreprises conservent la possibilité d'effectuer des « dons en nature » aux CFA sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.